



DÉCISION DE L'AFNIC

nodalis.fr

Demande n° FR-2018-01612

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NODALIS CONSEIL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur W.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nodalis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 mars 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 mars 2019

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 juin 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juin 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Emilie TURBAT, Marine CHANTREAU (membres suppléants) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 juillet 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nodalis.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 24 avril 2018 de la société NODALIS CONSEIL immatriculée le 27 décembre 2004 sous le numéro 480 078 450 au R.C.S. de Paris ;
- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 22 janvier 2014 de la société NODALIS CONSEIL sous l'identifiant SIREN 480 078 450 ;
- Copie du passeport du gérant de la société NODALIS CONSEIL, Monsieur A. ;
- Certificat d'enregistrement de la marque semi-figurative française « NODALIS CONSEIL » numéro 083595460 enregistrée le 26 août 2008 par la société I.D.C. Infrastructure Développement Consultants pour les classes 35, 36, 41, 42 et 45 ;
- Extrait du « Publicateur Légal » concernant la modification de la dénomination sociale de la société « I.D.C. Infrastructure Développement Consultants » devenue la société NODALIS CONSEIL au terme d'une délibération en date du 15 juillet 2008 ;
- Facture du 29 février 2008 de la société ONLINE.NET adressée à la société IDC concernant la création de noms de domaine et notamment <nodalis.fr> pour une durée de une année ;
- Facture du 31 décembre 2014 de la société ONLINE.NET adressée à la société NODALIS CONSEIL concernant le renouvellement de noms de domaine et notamment <nodalis.fr> pour une durée de une année ;
- Factures des 29 février 2016, 31 janvier 2017 et 28 février 2018 de la société ONLINE.NET adressées à la société NODALIS CONSEIL concernant le renouvellement de noms de domaine pour une durée de une année et notamment :
 - o <nodalisconseil.org> ;
 - o <nodalisconseil.com> ;
 - o <nodalis.org> ;
 - o <nodalis-conseil.eu> ;
 - o <nodalis-conseil.fr> ;
 - o <nodalis-conseil.org> ;
 - o <nodalis-conseil.com> ;
- Résultats obtenus le 21 mai 2018 après une recherche sur les termes « NODALIS CONSEIL » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Divers articles de presse mentionnant le Requérant et notamment :
 - o L'article intitulé « Cameroun : un trio franco-américain au chevet de la modernisation du réseau électrique » publié le 05 octobre 2016 sur le site internet <http://www.jeuneafrique.com> ;
 - o L'article intitulé « Infrastructures rurales : Vers l'élargissement des services de base dans 30 villages » publié le 28 juin 2017 sur le site internet <http://gabonreview.com>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Nodalis Conseil, société basée à 14 rue Cambacérès 75008 PARIS, demande par la présente le

transfert du nom de domaine nodalis.fr au profit du Requéran, Monsieur A., président de Nodalis Conseil.

L'enregistrement du nom de domaine par le titulaire « [Prénom Nom] » le 8 mars 2016 constitue une violation des dispositions de l'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques car il porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Nodalis Conseil, d'autant plus que le titulaire en fait un usage de mauvaise foi et n'a aucun intérêt légitime sur ce domaine. La société Nodalis Conseil possédait ce domaine depuis février 2008 et jusqu'à début 2016. La perte du nom de domaine et son enregistrement par le titulaire actuel sont consécutif à un oubli d'effectuer le renouvellement de l'enregistrement d'un collaborateur au sein de Nodalis Conseil. On peut facilement constater qu'il s'agit d'un « cybersquattage » car le nom de domaine pointe toujours vers l'ancienne version du site de Nodalis Conseil (description de Nodalis Conseil, références, noms des associés, ancienne adresse, brochures institutionnelles, etc.) et non vers sa version actuelle (<http://www.nodalis-conseil.com/>). Le Requéran n'a plus aucun contrôle sur les informations relatives à la société Nodalis Conseil qui sont publiées sur ce domaine. Cela porte préjudice non seulement sur la propriété intellectuelle de Nodalis Conseil mais, comme vous pourrez le constater en observant les pièces justificatives jointes à cette demande, cela nuit à l'image de Nodalis Conseil car :

- Lorsque l'on tape le nom de la société sur le moteur de recherche Google, le deuxième résultat qui s'affiche est nodalis.fr, soit l'ancien site avec des informations en partie obsolètes sur Nodalis Conseil*
- Le moteur de recherche Google affiche en conséquence l'ancienne adresse de Nodalis Conseil (14 rue de la Paix)*
- Les clients actuels et potentiels de Nodalis peuvent être amenés à croire qu'il y a deux sociétés qui portent ce même nom en France*
- Nodalis Conseil ne peut envisager aucun changement d'identité graphique ni mettre en place aucun plan de communication web tant que le site nodalis.fr ne lui aura été restitué».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nodalis.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale « NODALIS CONSEIL » du Requéran, société immatriculée le 27 décembre 2004 sous le numéro 480 078 450 au R.C.S. de Paris ;
- À la marque semi-figurative française « NODALIS CONSEIL » numéro 083595460 enregistrée le 26 août 2008 par le Requéran pour les classes 35, 36, 41, 42 et 45 ;

- Aux noms de domaine du Requérant, à savoir :
 - o <nodalisconseil.org>, <nodalisconseil.com> et <nodalis.org> enregistrés le 06 février 2008 ;
 - o <nodalis-conseil.eu>, <nodalis-conseil.fr>, <nodalis-conseil.org> et <nodalis-conseil.com> dont la date d'enregistrement n'est pas connue mais dont la plus ancienne date de renouvellement constatée est le 14 janvier 2009 et dernièrement renouvelée le 27 février 2018, pour une année.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <nodalis.fr> est similaire à la marque française antérieure « NODALIS CONSEIL » numéro 083595460 enregistrée le 26 août 2008 pour les classes 35, 36, 41, 42 et 45 par la société I.D.C. Infrastructure Développement Consultants devenue la société NODALIS CONSEIL.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <nodalis.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société NODALIS CONSEIL.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

• Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française antérieure « NODALIS CONSEIL » numéro 083595460 enregistrée le 26 août 2008 pour les classes 35, 36, 41, 42 et 45 ;
- Le nom de domaine <nodalis.fr> reprend à l'identique le premier terme de sa marque « NODALIS » ;
- Le Requérant était titulaire du nom de domaine <nodalis.fr> dont la dernière date de renouvellement était le 09 décembre 2014 pour une année ;
- Le Requérant, indique promouvoir son activité sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <nodalis-conseil.com> ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant indique que le nom de domaine <nodalis.fr> renvoie vers l'ancienne version de son site web; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <nodalis.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 24 juillet 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

